

Dans l'affaire n° 101-63

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application des articles 177 du traité instituant la Communauté économique européenne et 150 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

M. Albert Wagner, négociant, demeurant à Esch-sur-Alzette, assisté de M^e André Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg,

partie requérante,

et

MM. Jean Fohrmann, directeur, demeurant à Dudelange, et **Antoine Krier**, président et secrétaire général du Letzeburger Arbechterverband, demeurant à Esch-sur-Alzette, assistés de M^e Jean Gremling, avocat au barreau de Luxembourg,

partie défenderesse,

une décision préjudicielle à l'effet de voir interpréter les traités et les textes déterminant la durée des sessions de l'Assemblée parlementaire européenne, pour résoudre la question de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier, à la date du 6 novembre 1962,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux (*rapporteur*), R. Rossi, R. Lecourt et
W. Strauss, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte
rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits et procédure

Attendu que les faits qui sont à la base de la présente affaire et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Les 23 février 1962 et 13 mars 1962, à la requête de M. Albert Wagner, commerçant à Esch-sur-Alzette, l'huissier Jean Herber, résidant à Esch-sur-Alzette, a donné assignation à MM. Jean Fohrmann et Antoine Krier, demeurant respectivement à Dudelange et à Esch-sur-Alzette, à comparaître devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Luxembourg. Le motif de cette assignation était que le périodique intitulé « C.G.T. », dans son numéro 13 du 23 décembre 1961, avait publié un article non signé, intitulé « Koooperativen sind doch billiger », qui, d'après M. Albert Wagner, était constitutif d'injure de presse et de diffamation à son égard. Cet article lui imputait, en effet, entre autres, d'avoir faussé les

prix, les poids et d'avoir pratiqué dans son commerce des salaires inférieurs au minimum légal. M. Fohrmann était assigné en vertu de ses fonctions de directeur de l'Imprimerie coopérative luxembourgeoise, et M. Krier en sa qualité de rédacteur responsable. M. Wagner réclamait 100.000 francs de dommages-intérêts et des insertions du jugement dans la presse. Un jugement du 2 juin 1962, ayant déclaré l'action irrecevable en raison de l'immunité dont bénéficiait M. Krier pendant la durée de la session parlementaire, une nouvelle assignation fut lancée le 6 novembre 1962. MM. Fohrmann et Krier firent valoir devant le tribunal qu'ils étaient tous deux membres de la Chambre des députés du grand-duché de Luxembourg et de l'Assemblée des Communautés européennes.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, par jugement rendu le 29 mai 1963, constata :

- 1° qu'en vertu de l'article 9 des protocoles sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de la C.E.E.A. les membres de l'Assemblée, pendant la durée des sessions, bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;
- 2° que les articles 22 du traité C.E.C. ., 139 du traité C.E.E. et 109 du traité C.E.E.A. déterminent les dates des sessions de l'Assemblée parlementaire européenne;
- 3° que ces dispositions ne permettent cependant pas au tribunal saisi de la question de l'immunité de décider, en droit, quelle est la durée des sessions de l'Assemblée parlementaire européenne, ni, en fait, si à la date de l'assignation (6 novembre 1962) cette Assemblée se trouvait en session ordinaire ou extraordinaire;
- 4° que les articles 177 du traité C.E. E. et 150 du traité C.E.E.A. permettent à la juridiction nationale de demander à la Cour de justice de statuer sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions des Communautés.

Le jugement renvoie, en conséquence, les parties devant la Cour de justice à l'effet de voir interpréter les traités et les textes déterminant la durée des sessions de l'Assemblée parlementaire européenne, pour résoudre la question de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier, à la date du 6 novembre 1962.

Le jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg, en date du 29 mai 1963, a été enregistré au greffe de la Cour le 15 novembre 1963.

Le dossier de procédure de l'affaire a été déposé le 22 novembre 1963.

Le jugement du 29 mai 1963 fut notifié le 25 novembre 1963 aux parties du litige principal, aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., et aux ministres des affaires étrangères des six États membres. Un délai de deux mois, à dater de la notification, fut imparti pour déposer des observations écrites.

En complément de sa notification du 25 novembre 1963, le greffe de la Cour transmet aux intéressés, en date du 9 décembre 1963, le jugement du 17 décembre 1962 du tribunal de Luxembourg, qui contient les rétroactes de l'affaire.

Par lettre enregistrée le 20 décembre 1963, le secrétaire général du Parlement européen informa la Cour que le ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg avait, le 16 septembre 1963, demandé au Parlement européen la levée de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier, et qu'en sa séance du 14 octobre 1963 le Parlement européen avait renvoyé cette demande, aux fins d'examen, à sa commission juridique.

Par pouvoirs déposés le 17 janvier 1964, les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. désignèrent M. H. J. Glaesner, conseiller juridique des exécutifs européens, pour les représenter dans la présente affaire.

Des observations écrites ont été déposées :

1^o le 17 janvier 1964 par le requérant au principal;

2^o le 22 janvier 1964 par le gouvernement belge;

3° le 25 janvier 1964 par la Commission de la C.E.E. et le même jour par la Commission de la C.E.E.A. ;

4° le 28 janvier 1964 par les défendeurs au principal.

Au cours de sa séance du 10 mars 1964 et sur le rapport préalable du juge rapporteur, la Cour, l'avocat général entendu, a décidé de demander à l'Assemblée parlementaire européenne de répondre avant le 15 avril 1964 aux deux questions suivantes :

- a) Quelle suite le Parlement européen a-t-il donné à la demande de levée de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier, introduite par le gouvernement luxembourgeois?
- b) La commission compétente du Parlement européen a-t-elle donné un avis sur le moment où se termine la session?

Par deux lettres enregistrées au greffe de la Cour les 15 et 16 avril 1964, le secrétaire général du Parlement européen répondit que la question de la levée de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier serait inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière du Parlement européen des 11 ou 12 mai 1964. Il communiqua en outre à la Cour le texte de l'article 1 du règlement du Parlement européen, avec les travaux préparatoires et la modification adoptée le 28 juin 1963.

A l'audience publique de la Cour du 23 avril 1964, les parties au principal et les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a pris ses conclusions orales et motivées à l'audience du 30 avril 1964.

II — Observations présentées conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la C.E.E.

Attendu que les observations présentées peuvent être résumées comme suit :

A. *Le requérant au principal* émet, tout d'abord, un doute sur la *validité de la saisine* de la Cour de justice. En effet, dit-il,

le tribunal a renvoyé les parties devant la Cour, sans préciser si la Cour devait être saisie par les parties ou le tribunal, alors que l'article 20 du statut de la Cour C.E.E. et l'article 21 du statut C.E.E.A. établissent clairement que la décision de la juridiction nationale est notifiée à la Cour de justice à la diligence de cette même juridiction nationale.

Sur le *fond*, il estime que le Parlement de la C.E.C.A. n'était pas en session le 6 novembre 1962, tandis qu'en ce qui concerne le Parlement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. il appartenait aux défendeurs au principal d'établir qu'il se trouvait en session le 6 novembre 1962.

B. *Le gouvernement belge* exprime l'avis qu'en droit, la question de savoir à quelle date les sessions annuelles de l'Assemblée des Communautés européennes est close n'a pas été réglée. Il pense, toutefois, que les auteurs des traités et des protocoles ont supposé acquis le fait que les sessions avaient une durée limitée et que, dès lors, la Cour de justice devrait se prononcer sur la base de considérations d'équité, ce qui inciterait les Communautés à amender les textes existants en vue du règlement du litige actuel.

C. Les *Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.* estiment que le jugement du 29 mai 1963 soulève les trois questions suivantes :

- a) De quelles immunités MM. Fohrmann et Krier en tant que membres du Parlement européen jouissaient-ils le 6 novembre 1962?
- b) Le 6 novembre 1962, une session de l'Assemblée avait-elle lieu?
- c) De quelle manière faut-il interpréter les mots « session de l'Assemblée » aux termes de l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités?

ad a) La première question concerne une interprétation du droit national, puisque l'article 9, alinéa 1, lettre a, du protocole sur les privilèges et immunités renvoie au droit national la question de savoir dans quelle mesure

les membres du Parlement européen jouissent d'immunités pendant les sessions.

- ad b) La deuxième question met en jeu des questions de fait que la Cour est incompétente à constater (*Recueil VIII*, p. 102).
- ad c) Seule est recevable la question ayant trait à l'interprétation des mots « session de l'Assemblée » figurant aux articles 9 des protocoles C.E.E. et C.E.E.A. sur les privilèges et immunités. L'ouverture de la session annuelle du Parlement européen est fixée par les traités (art. 139 C.E.E. et 109 C.E.E.A.). C'est le Parlement lui-même qui décide de la durée, c'est-à-dire de la date de clôture de la session annuelle : il en découle que le Parlement doit être considéré comme étant en session même s'il n'est pas effectivement en séance, jusqu'au moment de la clôture formelle de la session annuelle.

D. Les *défendeurs au principal* exposent que, par lettre du 24 juillet 1963 au ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg, le requérant au principal a reconnu l'existence de l'immunité parlementaire invoquée, mais en a demandé la mainlevée. Ils affirment que le requérant au principal a ainsi renoncé au jugement du 29 mai 1963 en reconnaissant l'exactitude du point de vue des *défendeurs au principal*. Selon les *défendeurs au principal*, l'Assemblée parlementaire européenne était en session le 6 novembre 1962.

MOTIFS

o

I — Quant à la procédure

Attendu que la requérante au principal invoque que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a renvoyé les parties devant la Cour de justice, alors que selon les articles 177 du traité C.E.E. et 150 du traité C.E.E.A. il aurait dû saisir la Cour lui-même;

attendu cependant qu'il a été satisfait en l'espèce à l'exigence des articles précités par la transmission directe de la demande et du dossier en cause du greffier en chef du tribunal d'arrondissement au greffier de la Cour;

que dès lors la saisine doit être considérée comme régulière.

II — Quant à la question posée

A — DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Attendu que le traité instituant la C.E.C.A. n'a pas fixé la procédure de renvoi devant la Cour, comme l'ont fait postérieurement les traités instituant respectivement la C.E.E. et la C.E.E.A.;

attendu qu'il apparaît superflu d'évoquer l'éventuelle incompétence de la Cour, non d'ailleurs soulevée en l'espèce, pour statuer à titre préjudiciel sur la question posée en tant qu'elle concerne l'interprétation du traité instituant la C.E.C.A.;

que l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A. est identique à celui des articles 9 des protocoles sur les privilèges et immunités de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et que, s'appliquant à une institution commune aux trois Communautés, il doit être interprété conjointement avec les articles 22 du traité C.E.C.A., 139 du traité C.E.E. et 109 du traité C.E.E.A.;

attendu, en deuxième lieu, que la demande de levée d'immunité parlementaire adressée le 16 septembre 1963 au Parlement européen par le ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg n'a pas dessaisi la Cour de la question posée par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

attendu, en troisième lieu, qu'il appartient à la Cour d'examiner les motifs et le dispositif du jugement rendu le 29 mai 1963 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, aux fins d'établir la portée exacte de la question posée;

que celle-ci concerne la durée des sessions du Parlement européen visée par les articles 9 des protocoles sur les privilèges

et immunités respectivement de la C.E.C.A., et de la C.E.E. et de la C.E.E.A.;

que ces dispositions, étant identiques, doivent être interprétées conjointement, sans qu'il soit nécessaire de distinguer entre l'article 9 du protocole C.E.C.A. et les articles 9 des protocoles C.E.E. et C.E.E.A.;

que cette interprétation est de la compétence de la Cour en vertu des articles 177 du traité C.E.E. et 150 du traité C.E.E.A.;

que cette demande d'interprétation est implicitement contenue dans la question posée par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui vise, non seulement l'interprétation des textes des traités précités, mais de tous autres textes de nature à permettre de résoudre la question litigieuse.

B — QUANT AU FOND

Attendu que le Parlement européen est une institution commune aux trois Communautés;

qu'il faut donc concilier, d'une part, l'article 22 du traité C.E.C.A. et, d'autre part, les articles 139 du traité C.E.E. et 109 du traité C.E.E.A., la teneur de ces deux derniers articles étant identique;

qu'en effet, dans le traité C.E.C.A., la réunion de plein droit est fixée à une date différente de celle retenue par les traités C.E.E. et C.E.E.A.; qu'au surplus, si le traité C.E.C.A. prévoit une date limite à la session annuelle, les deux autres traités ne contiennent aucune précision à ce sujet;

qu'aux termes des articles 22 du traité C.E.C.A., 139 du traité C.E.E. et 109 du traité C.E.E.A., l'Assemblée tient une « session annuelle » le deuxième mardi de mai se terminant au plus tard à la fin de l'exercice financier de la C.E.C.A., c'est-à-dire le 30 juin, et une autre session annuelle à partir du troisième mardi d'octobre;

que, dans les intervalles de ces « sessions annuelles », le Parlement peut également, aux termes des mêmes articles, se réunir en « session extraordinaire », au titre de l'une ou l'autre des trois Communautés, à la demande de la majorité de ses membres, de la Haute Autorité, des Conseils ou des Commissions;

que la notion de « sessions annuelles » doit donc être conçue de manière à être conciliée avec la possibilité de sessions extraordinaires qu'aucun texte n'interdit d'ailleurs de fixer longtemps à l'avance;

que le fait par l'article 22 du traité C.E.C.A. d'avoir précisé que la session annuelle s'ouvrait le deuxième mardi de mai pour se terminer au plus tard à la fin de l'exercice financier de la C.E.C.A. en cours implique que la session dont s'agit se termine au plus tard le 30 juin, terme de l'exercice financier de la C.E.C.A.;

qu'il résulte par contre de l'absence de dispositions équivalentes aux articles 139 du traité C.E.E. et 109 du traité C.E.E.A. que la session annuelle ouverte le troisième mardi d'octobre, en vertu des articles dont s'agit, doit être considérée comme en cours à la date du 6 novembre, faute d'avoir été clôturée avant cette date;

qu'en l'absence de tout texte, ce serait forcer le sens du terme interruption que de l'identifier à la notion de clôture;

attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, sous réserve des dates d'ouverture et de clôture de la session annuelle déterminées par l'article 22 du traité C.E.C.A., le Parlement européen doit être considéré en session, même s'il n'est pas effectivement en séance, jusqu'au moment de la clôture des sessions annuelles ou extraordinaires.

III — Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par le gouvernement belge et les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

qu'en l'espèce la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

qu'ainsi la décision sur les dépens incombe à cette juridiction;
par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties au litige principal et les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. entendues en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 22 et 31 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu les articles 139 et 177 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu les articles 109 et 150 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

vu l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de chacune des trois Communautés;

vu le protocole de chacune des Communautés sur le statut de la Cour de justice;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

se prononçant sur la demande à elle soumise à titre préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, par jugement du 29 mai 1983, dit pour droit :

1° Les mots « pendant la durée des sessions de l'Assemblée », repris à l'article 9 de chacun des trois proto-

coles sur les privilèges et immunités, doivent être interprétés comme suit : sous réserve des dates d'ouverture et de clôture de la session annuelle déterminées par l'article 22 du traité C.E.C.A., le Parlement européen doit être considéré en session, même s'il n'est pas effectivement en séance, jusqu'au moment de la clôture des sessions annuelles ou extraordinaires.

2° Il appartient au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 12 mai 1964.

DONNER	HAMMES	TRABUCCHI	
DELVAUX	ROSSI	LECOURT	STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 12 mai 1964.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER